



**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**03) N° 2400545                      RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE	ABEILLE ET ASSOCIES CABINET D'AVOCATS
Défendeur	Mme J-M. CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE MARTINIQUE - CGSS	RS AVOCAT

Le centre hospitalier universitaire (CHU) de Martinique demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200656 du 29 janvier 2024 du tribunal administratif de la Martinique en tant qu'il l'a condamné à verser à M J-M, agissant en son nom propre et en sa qualité d'ayant-droit de sa fille K décédée, une indemnité de 15 330,13 euros en réparation des préjudices qu'elle a subis du fait de la perte de chance de survie de sa fille K trois jours après sa naissance, en raison du retard de prise en charge de l'infection qu'elle avait contractée ; 2°) de considérer comme tardives les demandes de Mme P. J-M se heurtant à la forclusion au sens des dispositions des articles R421-1 et R421-3 du code de justice administrative ; 3°) de débouter Mme P. J-M de ses demandes à son encontre ; 4°) Subsidiairement, que le taux de perte de chance retenu soit réduit à de plus justes proportions et fixé à 10% ; 5°) que Mme P. J-M soit déboutée de ses demandes injustifiées et que le surplus des demandes soit réduit à de plus justes proportions après application du taux de perte de chance évoqué supra.

**04) N° 2502973                      RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	M. O. M	Me PORNON-WEIDKNNET
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. M. O relève appel du jugement n° 2305299 du 26 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 21 juillet 2023 par lequel le préfet de la Gironde a prononcé son expulsion du territoire français, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2400220                      RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

Demandeur	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE	ABEILLE ET ASSOCIES CABINET D'AVOCATS
Défendeur	CAISSE GENERALE DE SECURITE SOCIALE DE MARTINIQUE - CGSS OFFICE NATIONAL D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX Mme N. D M. D. M. N. J	GUISSE ANTA  SELARL BIROT MICHAUD RAVAUT (64) CFG AVOCATS CFG AVOCATS CFG AVOCATS

Le centre hospitalier universitaire de Martinique demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200221 du 30 novembre 2023 du tribunal administratif de la Martinique en ce qu'il a estimé que la fin de non-recevoir tirée de la forclusion ne pouvait être opposée à la caisse générale de sécurité sociale de la Martinique (CGSSM) ; 2°) à titre subsidiaire de réformer le jugement entrepris en ce qu'il a estimé qu'une responsabilité pour faute pouvait être retenue à l'encontre du CHU de Martinique suite à l'intervention chirurgicale subie par Mme D. N le 22 février 2018; 3°) de débouter la CGSSM de l'intégralité de ses demandes fines et conclusions et subsidiairement, que soit appliqué sur ses demandes le taux de perte de chance qui sera retenu par la juridiction de céans lequel ne saurait être supérieur à 10% ; 4°) de mettre à la charge de la CGSSM la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

06) N° 2400644

RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ

Demandeur	CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITES PRIVEES DE SECURITE	SELARL CENTAURE AVOCATS
Défendeur	M. P. F	Me CAMPS

Le conseil national des activités privées de sécurité demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200751 du 14 février 2024 du tribunal administratif de Pau en tant qu'il a annulé la délibération du 4 mars 2022 par laquelle la Commission nationale d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité a rejeté le recours administratif de M. F. P dirigé contre la délibération du 22 octobre 2021 par laquelle la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest a refusé de renouveler sa carte professionnelle et lui a enjoint sous réserve de circonstances nouvelles de droit ou de fait survenues depuis la date de la délibération attaquée, de délivrer à M. P une carte professionnelle d'agent privé de sécurité dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du jugement ; 2°) de rejeter la requête présentée par M. F.P devant le tribunal administratif de Pau ; 3°) de mettre à la charge de M. F. P la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

**Rôle de la séance publique du 11/06/2026 à 15h00**

**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER  
**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur BOUTET-HERVEZ  
**Greffière** : Madame BRUNIER

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN****01) N° 2400312 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME	CABINET DROUINEAU 1927 AVOCATS
Défendeur	AIG EUROPE SA	CABINET DECHEZLEPRETRE

Le Département de la Charente-Maritime demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2103332 du 11 décembre 2023 du tribunal administratif de Poitiers en ce qu'il l'a condamné à verser à la société AIG Europe une somme totale de 127 116,33 euros en remboursement des indemnités versées aux ayants droit de M. L. P. victime décédé dans l'accident de la circulation du 23 avril 2018 qui s'est produit sur la route départementale RD122 à hauteur du « pont rouge » sur la commune de Saint-Loup ; 2°) de rejeter au fond les conclusions formulées par la société AIG Europe ; 3°) de mettre à la charge de la société AIG Europe la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2400721 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur	SCI CHX RE	SCP PIELBERG KOLENC
Défendeur	COMMUNE DE SAINT CLEMENT DES BALEINES	SCP B C J - BROSSIER - CARRE - JOLY
	SARL NOGUEIRA	RIVIERE AVOCATS ASSOCIES

La SCI CHx Ré demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2102634 du 25 janvier 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 10 septembre 2021 par lequel le maire de la commune de Saint-Clément-des-Baleines a accordé un permis de construire PC n° 01731821E0011 à la société Nogueira pour la réalisation d'un préau de 165,23 m<sup>2</sup> sur la parcelle cadastrée section AL n° 28 ; 2°) d'annuler purement et simplement l'arrêté du 10 septembre 2021 avec toutes conséquences de droit ; 3°) de mettre à la charge de la commune de Saint-Clément-des-Baleines une somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**03) N° 2600722 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,

Défendeur ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST  
M. E. M

Me MEAUDE

Le préfet de la Gironde demande à la cour d'annuler le jugement du Tribunal Administratif de Bordeaux n° 2508262 en date du 17 février 2026 en tant qu'il annule sa décision de refus de séjour et d'obligation de quitter le territoire opposée à M. E et l'enjoint de délivrer à l'intéressé une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

**04) N° 2502033 RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

Demandeur M. S B. Verdy

Me CALIOT

Défendeur PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES  
ETRANGERS

M. V. S B, ressortissant congolais, contes le jugement n° 2401785 du 9 juillet 2025 du tribunal administratif de Poitiers qui annulé l'arrêté du 12 juin 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire ave un délai de départ volontaire et a fixé le pays de renvoi.

**05) N° 2502799 RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

Demandeur M. T. S

Me MASSOU DIT  
LABAQUERE

Défendeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

M. S. T relève appel du jugement n° 2501960 du 22 juillet 2025 par lequel le magistrat désigné du tribunal administratif de Pau a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juillet 2025 par lequel le préfet de la Gironde a rejeté sa demande de titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français, a fixé le pays de destination et a prononcé à son encontre une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français, a fixé la durée de cinq ans, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

**06) N° 2600449 RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

Demandeur PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,  
ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST

Défendeur M. J. Y

Le Préfet de la Gironde demande à la cour d'annuler le jugement du tribunal administratif de Bordeaux n°2502150 en date du 06 janvier 2026 portant annulation de l'interdiction de retour du territoire français de trois ans pris à l'encontre de M J et de ne pas faire droit à ses prétentions au regard de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.

**Rôle de la séance publique du 11/06/2026 à 16h00**

**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER  
**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT  
**Greffière** : Madame BRUNIER

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

---

**01) N° 2401660                      RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

---

Demandeur	Mme A. H B	Me SADASSIVAM
Défendeur	LA POSTE	HMS AVOCATS

Mme A. H B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2205476 du 9 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Mayotte a annulé la décision du 6 septembre 2022 par laquelle la directrice générale adjointe, directrice des ressources humaines du groupe La Poste l'a admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er octobre 2022 ; 2°) d'enjoindre à la société La Poste de procéder à une nouvelle nomination sur le poste occupé au moment de son placement d'office à la retraite et de la rétablir dans ses droits ; 3°) de condamner la société La Poste à lui verser la somme de 173 000 euros en réparation des préjudices financier et moral résultant des salaires et primes non versés ; 4°) de mettre à la charge du groupe La poste la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**02) N° 2400814**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur Mme F. M

Me CABROL

Défendeur CENTRE HOSPITALIER DE GIMONT

CABINET GAA EKA

Mme M .F demande à la cour : 1°) de réformer le jugement n°2001126 du 5 février 2024 du tribunal administratif de Pau en ce qu'il a partiellement rejeté sa demande tendant, d'une part, à la condamnation le centre hospitalier de Gimont à lui verser une somme de 117 500 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis, assortie des intérêts au taux légal à compter de la date de réception de sa demande préalable et de la capitalisation de ces intérêts à compter du 28 février 2020, et d'autre part, à enjoindre au centre hospitalier Gimont de requalifier les arrêts de travail du 10 septembre 2018 au 30 septembre 2018, du 26 mars 2019 au 28 mai 2019 et celui courant depuis le 29 octobre 2019 en maladie professionnelle, et de reconstituer sa carrière en conséquence ; 2°) d'annuler la décision en date du 26 mars 2020 par laquelle le directeur du CH de Gimont a refusé d'indemniser le préjudice qu'elle a subi du fait de la situation de harcèlement moral ; 3°) de reconnaître la situation de harcèlement moral qu'elle a subi et les fautes commises par le CH de Gimont à son encontre ; 4°) de condamner le CH de Gimont à indemniser les préjudices subis à hauteur de la sommes de 117 500 euros ; 5°) d'enjoindre le CH de Gimont de requalifier les arrêts du 10 septembre 2018 au 30 septembre 2018, du 26 mars 2019 au 28 mai 2019 ainsi que celui courant depuis le 29 octobre 2019 en maladie professionnelle et d'en tirer toutes les conséquences de droit ; 6°) d'assortir l'ensemble de ses sommes du taux d'intérêt légal à compter de la demande d'indemnisation préalable et ordonner la capitalisation des intérêts à compter du 28 février 2020 ; 7°) de mettre à la charge du CH de Gimont la somme de 6 000 euros en applications des dispositions de l'article L 761-1 du CJA couvrant les frais irrépétibles de première instance et 6000 euros s'agissant des frais irrépétibles en cause d'appel ainsi que les dépens.

**03) N° 2400823**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur Mme H. N

H35 AVOCATS

Défendeur COMMUNE DE PRECHAC

CABINET D'AVOCATS  
SEBAN NOUVELLE  
AQUITAINE

Mme N. H demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2202923 du 8 février 2024 du tribunal administratif de Bordeaux seulement en ce qu'il a rejeté sa demande tendant, d'une part, à d'enjoindre au maire de la commune de Préchac de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement, sous astreinte de 100 euros par jour de retard, et d'autre part, de condamner la commune de Préchac à lui verser la somme de 10 000 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 25 janvier 2021, date de réception de sa demande indemnitaire préalable, et capitalisation des intérêts, en réparation des faits de harcèlement moral et de mise au placard subis ; 2°) d'annuler la décision en date du 4 mai 2022 par laquelle la commune de Préchac a rejeté sa demande de protection fonctionnelle et sa réclamation indemnitaire préalable pour erreur d'appréciation et erreur de droit ; 3°) d'enjoindre à la commune de Préchac de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ; 4°) de condamner la commune de Préchac à lui verser la somme de 10 000 euros sauf à parfaire au titre de son préjudice moral et trouble dans les conditions d'existence, sauf à parfaire, avec intérêts au taux légal à compter du 25 janvier 2021, ces intérêts étant capitalisés pour produire eux-mêmes intérêts à l'échéance annuelle à compter de cette réclamation ; 5°) de mettre à la charge de la commune de Préchac la somme de 1 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**04) N° 2503210**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	M. B. M	BALDE SORY
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST	

M. M. B relève appel du jugement n2503888 du 4 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 19 mai 2025 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et l'a interdit de revenir sur le territoire français pour une durée de cinq ans, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2503233**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	M. A. R	SCP D'AVOCATS GAND PASCOT
Défendeur	PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS	

M. R. A relève appel du jugement n° 2401939 du 10 décembre 2025 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 24 juin 2024 par lequel le préfet de la Vienne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours, a fixé le pays de renvoi et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

**06) N° 2600048**

**RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

Demandeur	M. B. B	Me FETTLER
Défendeur	PREFECTURE DE LA GUYANE - ETRANGERS	

M. B. B relève appel du jugement n° 2400127 du 27 novembre 2025 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 27 décembre 2023 par lequel le préfet de la Guyane a refusé de procéder au renouvellement de son titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays à destination duquel il pourra être renvoyé, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.